

VD_FINDINFO ML / 2015 / 47 vom 5. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___47

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 47 du 5 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 47 del 5 marzo 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, GAGE MOBILIER | 41 al. 1bis LP, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 45

ad art. 82 LP). Le contrat de prêt dont l'objet est une somme d'argent constitue une reconnaissance de dette dans la poursuite en remboursement de la somme prêtée et en paiement des intérêts convenus, pour autant que le remboursement du prêt soit exigible (Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, p. 37; Gilliéron, op. cit., n. 51 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., §§ 77-78; ATF 131 III 268 c. 3.2, SJ 2005 I 401 et les réf. citées). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence d'un titre de mainlevée provisoire. A juste titre dès lors qu'il ressort clairement du dossier que les parties étaient liées par un contrat de prêt signé les 4 et 18 février 2011, qu'en date du 26 septembre 2013, le recourant a reconnu devoir à l'intimée la somme de 390'800 francs plus intérêt à 2.625 % l'an dès le 1er juillet 2013 en raison de ce prêt et que ce dernier a été dénoncé au remboursement le 4 novembre 2013. III. Le recourant invoque en revanche le bénéfice de discussion réelle. Prenant appui sur la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 140 III 180, il soutient tout d'abord que le débiteur peut se prévaloir de cette exception non seulement dans le cadre d'une plainte mais également par le biais de l'opposition. Il affirme ensuite qu'aucun des documents produits ne permet de conclure qu'il aurait renoncé à se prévaloir du bénéfice de discussion réelle. Il s'agit donc de tout d'abord déterminer si le recourant est effectivement en droit, dans le cas d'espèce, de se prévaloir du bénéfice de discussion réelle dans le cadre de la procédure de mainlevée de l'opposition. a) Selon l'art. 41 al. 1 LP, lorsque la poursuite a pour objet une créance garantie par gage, elle se continue par la réalisation du gage (art. 151 à 158), même contre les débiteurs sujets à la poursuite par voie de faillite. L'exception du bénéfice de discussion réelle (i.e. *beneficium excussionis realis*) permet au débiteur d'exiger que son créancier se désintéresse d'abord sur l'objet du bien remis en gage (au sens de l'art. 37 LP; ATF 129 III 360 c. 1) avant de le faire sur tous ses autres biens (ATF 140 III 180 c. 5.1.4). Conformément à l'art. 41 al. 1bis LP, lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par le biais d'une plainte (art. 17 LP), que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage. Le poursuivi qui entend invoquer l'exception du bénéfice de discussion réelle doit donc la faire valoir par la voie de la plainte contre la notification du commandement de payer, sous peine de forclusion (art. 41 al.1bis LP ; ATF 120 III 105 c. 1, JT 1997 II 60 ; ATF 117 III 75 c. 1 ; TF 5A_586/2011 c. 3 ; Acocella, Basler Kommentar, n. 43 ad 41 LP et les références citées). A défaut de plainte, le poursuivi est ainsi réputé avoir renoncé à s'en prévaloir

(Acocella, op. cit., n. 43 ad 41 LP) et ne peut plus l'invoquer aux stades ultérieures de la procédure (Jent-Sorensen, Kurzkomentar SchKG, n.12 ad 41 LP) notamment dans le cadre d'une procédure de mainlevée de l'opposition (TF 5A_586/2011 c. 3 ; Acocella, op. cit., n. 43 ad 41 LP et les références citées). Il est vrai que dans le cas d'espèce ayant donné lieu à l'arrêt publié aux ATF 140 III 180, le Tribunal fédéral a considéré que l'exception du bénéfice de discussion réelle devait être examinée par le juge de la mainlevée dans le cadre de la procédure d'opposition. Il s'agissait toutefois d'une poursuite ordinaire portant sur une créance causale issue d'un contrat de prêt garanti par une cédula hypothécaire remise en propriété au créancier à titre de garantie fiduciaire et où se déroulait parallèlement une poursuite en réalisation de gage immobilier pour la créance abstraite incorporée dans la cédula. Dans ce cadre, le Tribunal fédéral a dit que l'art. 41 al.1 bis LP n'était pas applicable - la créance causale en poursuite n'étant elle-même pas garantie par gage (c. 5.1.3) – et que la voie de la plainte de l'art. 17 LP n'était ainsi pas ouverte au débiteur. Il a dès lors considéré que l'exception de bénéfice de discussion réelle devait, dans ce cas de figure, être examinée par le juge dans le cadre de la procédure de mainlevée d'opposition (c. 5.1.6). En d'autres termes, le Tribunal fédéral a uniquement dit que dans le cas particulier d'une poursuite ordinaire concernant une créance causale, il se justifiait d'examiner l'exception du bénéfice de discussion réelle dans le cadre de la procédure de mainlevée dès lors que le débiteur ne pouvait pas s'en prévaloir par le biais d'une plainte, l'art. 41 al. 1bis LP n'étant pas applicable. Cet arrêt n'a donc pas la portée générale que lui prête le recourant. On ne saurait en particulier considérer qu'il autorise de manière générale le poursuivi à se prévaloir du *beneficium excussionis realis* dans le cadre de la procédure de mainlevée d'opposition. b) En l'espèce, la poursuite concerne une créance découlant d'un contrat de prêt signé par les parties les 4 et 18 février 2011 et reconnue par le recourant le 26 septembre 2013. A la lecture du contrat, on constate que cette créance était garantie par plusieurs gages mobiliers constitués par nantissement. Il ne ressort en revanche pas du dossier, et le recourant ne le soutient pas, qu'une cédula hypothécaire aurait été remise en propriété au créancier à titre de garantie fiduciaire. On peut donc exclure l'hypothèse d'une poursuite concernant une créance causale dans laquelle l'application de l'art 41 al. 1bis LP et la voie de la plainte sont exclues selon le Tribunal fédéral. En conséquence, si le recourant entendait exiger que le créancier exerce d'abord son droit sur les objets des gages, il devait le faire valoir dans le cadre d'une plainte dirigée contre le commandement de payer notifié le 4 juillet 2014, en application de l'art. 41 al. 1bis LP. Il ne peut en revanche plus s'en prévaloir dans le cadre de la procédure de mainlevée. Le moyen tiré de l'exception du bénéfice de discussion réelle doit donc, pour ce motif, être écarté. IV. En conséquence, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit en outre verser à l'intimée, assistée, des dépens de deuxième instance arrêtés à 3'000 fr. (art. 3 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2012 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.